

**RÈGLEMENT (CE) N° 1578/2002 DE LA COMMISSION
du 12 août 2002**

**modifiant à titre temporaire le règlement (CE) n° 2505/96 du Conseil en ce qui concerne le volume
contingentaire de certains contingents tarifaires communautaires autonomes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2505/96 du Conseil du 20 décembre 1996, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le volume contingentaire pour un contingent tarifaire communautaire autonome n'est pas suffisant pour satisfaire les besoins de l'industrie communautaire. Il y a lieu d'augmenter le volume contingentaire pour le verre sous forme de grenaille (numéro d'ordre 09.2867).
- (2) Le règlement (CE) n° 2505/96 doit être modifié en conséquence. Afin de permettre un accès continu à ces contingents, il est nécessaire de modifier ledit règlement avec effet au 1^{er} janvier 2002.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période contingentaire allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002, l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 est modifiée comme suit:

- le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2867 devient 450 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 2002.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 345 du 31.12.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 11.